

## **PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024**

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

**L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 20 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.**

Le Président procède à l'appel des élus

Etaient présents : Monsieur CAZORLA, Madame CROUSIER, Monsieur AGNEL, Madame IGHIR, Monsieur BERNE, Monsieur NAVEZ, Madame JOLI, Madame CHAPUIS-FAURE, Madame MOSCATO, Monsieur CANILLOS, Madame BONILLO, Madame ALPINI, Monsieur COURET, Monsieur ABRIEU, Monsieur BERKANE, Monsieur LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

### **VOTE A L'UNANIMITE**

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

### **VOTE A L'UNANIMITE**

Adoption de l'ordre du jour

### **VOTE A L'UNANIMITE**

## **DOSSIER N°1 - ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ARMÉES-COLLECTIVITÉS - 1ER REG**

Rapporteur : M. le Maire

### **2024-11-01 - CONVENTION DE PARTENARIAT ARMÉES-COLLECTIVITÉS - 1ER REG**

Cette convention Armées-Collectivités formalise et approfondit une coopération commune : amélioration des conditions de vie, éducation, mémoire, innovation, et écologie. Elle reflète une dynamique collaborative au service des militaires et de la société.

Elle pour but de structurer et renforcer les partenariats entre les Armées et les collectivités locales tout en maintenant les conventions déjà en place.

- 1 - Amélioration des conditions de vie des militaires et de leurs familles :
- 2 - Initiatives pour la jeunesse :
- 3 - Renforcement du lien mémoriel :
- 4 - Recrutement dans la réserve opérationnelle.
- 5 - Soutien à l'innovation et à l'industrie de défense (BITD).
- 6 - Actions conjointes pour la transition écologique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°2 - INTERCOMMUNALITE - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN**

Rapporteur : M. le Maire

**2024-11-02 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN**

Le rapport d'activité a été joint au dossier du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE PREND ACTE,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°3 - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES**

Rapporteur : M. le Maire

**2024-11-03 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES**

Il est possible de recruter des vacataires si 3 conditions sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

La collectivité souhaite pouvoir recruter des vacataires, selon les besoins, uniquement pendant le temps

La collectivité souhaite pouvoir recruter des vacataires, selon les besoins, uniquement pendant le temps scolaire, pour effectuer, en complément des agents titulaires et contractuels formant les équipes pérennes, les tâches suivantes :

- Faire l'appel des enfants dans la cour,
- Servir les repas aux enfants,
- Nettoyer la cantine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°4 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Rapporteur : M. le Maire

**2024-11-04 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Il convient de supprimer 17 postes au tableau des effectifs/emplois des personnels titulaires annexé à la présente, notamment à la suite des avancements de grades de l'année 2024, afin que celui-ci soit le plus sincère possible.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°5 - RESSOURCES HUMAINES - PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Manon CROUSIER

**2024-11-05 - PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DE LA COMMUNE**

Le rapport social unique a été joint au dossier du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°6 - RESSOURCES HUMAINES - RÈGLEMENT DE FORMATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Rapporteur : Manon CROUSIER

### **2024-11-06 - RÈGLEMENT DE FORMATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document annexé au dossier du conseil municipal, pourra à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité, notamment la prise en charge éventuelle des frais pédagogiques et frais annexes, qu'il définit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°7 - RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION ET PARTICIPATION A LA P.S.E. - PRÉVOYANCE**

Rapporteur : Jocelyne MOSCATO

### **2024-11-07 - INSTAURATION ET PARTICIPATION A LA P.S.E. - PRÉVOYANCE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs de la fonction publique territoriale ont l'obligation de participation au « risque prévoyance ».

Pour cela, il existe 2 modalités : la convention de participation ou la labellisation.

La convention de participation proposée par le CDG 30 paraissant couteuse et peu avantageuse financièrement pour les agents, la collectivité souhaite adopter la participation aux contrats labellisés couvrant le risque prévoyance et ce quelque-soit l'organisme gestionnaire de ces contrats.

La labellisation consiste pour l'agent à souscrire un contrat portant un label délivré par un organisme national. Les contrats labellisés sont référencés sur une liste officielle publiée par l'état.

Il est proposé une participation de 7 €/mois/agent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°8 - ASSOCIATIONS - ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "COMMUNES SOLIDAIRES SRU"**

Rapporteur : Jean-Luc CANILLOS

### **2024-11-08 - ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "COMMUNES SOLIDAIRES SRU"**

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, regroupe exclusivement des collectivités locales et a pour objet de rassembler des collectivités locales et des établissements publics, qui partagent son objet social, à savoir promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20 % de logements sociaux.

L'adhésion à cette association a fait l'objet d'une délibération en date du 21 mai 2024 n° 2024-05-04, pour assurer une concordance avec la gestion des documents administratifs, l'association propose que les communes qui avaient délibéré avant le 09 septembre 2024, puissent délibérer à nouveaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°9 - URBANISME - RAPPORT TRIENNAL ARTIFICIALISATION**

Rapporteur : Mélina JOLI

### **2024-11-09 - RAPPORT TRIENNAL ARTIFICIALISATION**

Les communes dotées d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (Article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales). Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Ce rapport est donc présenté au Conseil Municipal en vue de faire l'objet d'un débat validé par délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°10 - URBANISME - DÉNOMINATION VOIES PRIVÉES**

Rapporteur : Mélina JOLI

### **2024-11-10 - DÉNOMINATION VOIES PRIVÉES**

La commune souhaite délibérer pour nommer par anticipation les futures voies privées du lotissement autorisée en date du 22/08/2023 au lieu-dit SUC ET PRADELLE à l'Ardoise. En effet, les travaux du permis d'aménager ont débutés mais les voiries ne sont pas encore finalisées toutefois les gestionnaires des réseaux nécessitent un adressage. Aussi, à la demande du lotisseur, la SNC FONCIER CONSEIL, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer les voies concernées et décrites ci-après par anticipation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°11 - URBANISME - CESSION - PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN ANCIEN CHEMIN RURAL DÉSFFECTÉ**

Rapporteur : Mélina JOLI

### **2024-11-11 - CESSION - PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN ANCIEN CHEMIN RURAL DÉSFFECTÉ**

Dans le cadre de la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural de SAINT-LEGER désaffecté, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession du terrain à M. Didier DUMONT, propriétaire de la BE 218 et riverain dudit chemin rural désaffecté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°12 - FONCIER - ACQUISITION DE TERRAIN AU TITRE DE LA VOIRIE CANET CORDIER**

Rapporteur : Michel AGNEL

### **2024-11-12 - ACQUISITION DE TERRAIN AU TITRE DE LA VOIRIE CANET CORDIER**

La commune de LAUDUN-L'ARDOISE a pour projet la création d'une voirie communale de liaison à destination unique des piétons et vélos reliant le quartier de chateaubriand et celui du lotissement Canet-Cordier.

Pour ce faire, la commune doit acquérir le terrain d'assiette nécessaire pour réaliser l'équipement public, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle BX 173 nécessaire au projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°13 - FONCIER - ACQUISITION DE TERRAINS AU TITRE DE LA VOIRIE**

Rapporteur : Mélina JOLI

### **2024-11-13 - ACQUISITION DE TERRAINS AU TITRE DE LA VOIRIE**

La rue Montaigne à LAUDUN relève de la voirie communale et est à ce titre ouverte à la circulation générale. Néanmoins, celle-ci est entrecoupée d'une parcelle (parcelle BX99) qui n'appartient pas à la collectivité mais est la propriété de OPUS DEVELOPPEMENT. Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée BX99 factuellement constitutive de voirie communale mais légalement détenue par la société OPUS DEVELOPPEMENT à fin de régularisation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°14 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PÉRIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ**

Rapporteur : Mélina JOLI

Le droit de préemption urbain peut être mobilisé dans le cadre de l'aménagement du territoire urbain. Il permet de maîtriser le foncier nécessaire à tout projet en vue de préserver l'activité commerciale et artisanale au cœur des villes et la diversité de l'offre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°15 - SCOLAIRE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GARDERIES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES**

Rapporteur : Jennifer CHAPUIS-FAURE

**2024-11-15 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GARDERIES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES**

Dans le cadre de la mise en application, à compter du 26 novembre 2024, de la possibilité pour une personne mineure (âgée d'au moins 12 ans et dûment mandatée) de venir récupérer un enfant aux garderies du soir ou à l'étude surveillée, et sur présentation de son titre d'identité, il est nécessaire d'adapter en conséquence le règlement intérieur des garderies et des études surveillées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°16 - FINANCES - AUTORISATION A M. LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Manon CROUSIER

**2024-11-16 - AUTORISATION A M. LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Selon l'article L. 1612-1 du CGCT, pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget, la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » et uniquement sur autorisation de l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 2 Abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°17 - SOLIDARITES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ESPAGNE**

Rapporteur : Roselyne ALPINI

**2024-11-17 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ESPAGNE**

À la suite des récentes inondations qui ont touché l'Espagne, nous devons soutenir les populations affectées par cette catastrophe. Nous souhaitons apporter une aide d'urgence à ce pays, en effectuant un don de 1.000 € au secours populaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°18 - ENVIRONNEMENT - SYNDICAT DES VINS SUBVENTION 2024**

Rapporteur : Frédéric BERNE

**2024-11-18 - SYNDICAT DES VINS SUBVENTION 2024**

Monsieur Frédéric BERNE, rapporteur, rappelle que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans l'accompagnement du syndicat des vins de Laudun dans ses missions de valorisation de l'appellation « Laudun, Côtes du Rhône Village » par des actions de promotion et pour accession des vins de Laudun au statut de cru. Le 11 septembre dernier le comité National INAO a reconnu LAUDUN comme cru. Cette reconnaissance en AOC va maintenant ouvrir à de multiples opérations et étapes de lancement, pour une communication nationale soutenue.

Il est nécessaire de poursuivre ce partenariat avec le syndicat des vins au travers d'une aide financière.

Monsieur le Maire propose de valider ce principe et d'octroyer une aide financière de 15 000 € au syndicat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## DOSSIER N°19 - PATRIMOINE - DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX MAISON ALBERT ANDRÉ

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

### 2024-11-19 - DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX MAISON ALBERT ANDRÉ

La commune de Laudun-l'Ardoise sollicite les aides de la Région et du Département pour l'aménagement de la Maison Albert ANDRÉ.

Le coût prévisionnel HT des travaux se répartit comme suit :

➤ <b>Aménagement de la Maison Albert André :</b>	
- Travaux extérieurs et accessibilité	35 000 €
- Aménagements intérieurs et équipements	852 650 €
- Installations numériques	179 000 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage	154 000 €
- Maîtrise d'œuvre	90 000 €
- CSPS	2 000 €
- Frais d'études	<u>3 900 €</u>

TOTAL HT 1 316 550 €

M. le Maire propose de solliciter des crédits de la Région et du Département selon le plan prévisionnel de financement suivant :

• CD 30 (40%)	526 620 €
• Région (40%)	526 620 €
• Commune (20%)	263 310 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## DOSSIER N°20 - SPORTS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR JEUNESSE

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

### 2024-11-20 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR JEUNESSE

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite modifier le règlement intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses.

Le règlement intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses est annexé à la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°21 - ASSOCIATIONS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE LE FORUM**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

**2024-11-21 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE LE FORUM**

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite modifier le règlement intérieur de la salle «LE FORUM ».

Le règlement intérieur, la convention d'occupation ponctuelle et la fiche d'état des lieux seront annexés à la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°22 - ASSOCIATIONS - MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA SALLE LE FORUM**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

**2024-11-22 - MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA SALLE LE FORUM**

La ville de Laudun- l'Ardoise souhaite modifier les tarifs de location de la salle « LE FORUM ».

Les nouveaux tarifs de location de la salle « LE FORUM » sont annexés à la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE**

**.MP 2024-09-28 du 12/09/2024** : Contrat d'assistance pour la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE avec la sté UNICA GESTION, pour un montant de 2.400,00 €TTC d'une durée d'un an reconductible automatiquement.

**.MP 2024-09-29 du 23/09/2024** : Marché de travaux d'installation de pompe à chaleur dans les bâtiments communaux avec la sté THERMIQUE DU MIDI, pour un montant de 30.216,00 €TTC.

**.DGS 2024-09-10 du 26/09/2024** : Demande de subvention fonds vert auprès de la Préfecture, pour travaux d'arborisation de l'espace urbain.

Le coût prévisionnel des travaux se répartit comme suit :

- Travaux de terrassement 4.490,00 €HT
- Achat et travaux de plantation d'arbres 3.132,00 €HT

**.SPO 2024-09-01 du 02/10/2024** : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie, pour requalification d'une aire sportive située place du 19 mars 1962.

Le coût prévisionnel des travaux se répartit comme suit :

- Conseil Régional Occitanie 15% soit 12.499,61 €HT
- Participation communale 85% soit 70.831,13 €HT

**.SPO 2024-09-02 du 02/10/2024** : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie, pour la rénovation de l'aire de jeux à l'école maternelle J. ROLLO.

Le coût prévisionnel des travaux se répartit comme suit :

- Conseil Régional Occitanie 15% soit 4.500,00 €HT
- Participation communale 85% soit 25.500,00 €HT

**.DGS 2024-09-11 du 26/09/2024 visée en Préfecture le 04/10/2024** : Règlement d'honoraires au Cabinet SEBAN avocats, d'un montant de 4.500€TTC pour prestations de conseil sur les PUP Suc & Pradelle et Pousse Martine.

**.DGS 2024-10-012 du 15/10/2024 visée en Préfecture le 15/10/2024** : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie, pour la rénovation énergétique de l'école G. LAPIERRE, le coût prévisionnel des travaux se répartit comme suit :

- Etude pour 5.400,00 €HT
- Moe ET Bet Fluides 58.607,50 €HT
- Travaux rénovation 1<sup>ère</sup> phase en 2024 335.000,00 €HT
- Travaux rénovation 2<sup>ème</sup> phase en 2025 260.000,00 €HT

**.MP 2024-10-30 du 01/10/2024** : Contrat de Gré à Gré d'exercice d'instruction des actes d'application du droit des sols avec la sté AICO, pour un montant de 39.960,00 €TTC, à compter du 01/10/2024 jusqu'au 26 septembre 2025.

**.MP 2024-10-31 du 25/10/2024** : Contrat d'abonnement avec la sté DIGITMARCHE accès pro logiciel, pour un montant de 3.312,00 €TTC, à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible deux fois.

**.DGS 2024-10-13 du 31/10/2024** : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard, pour travaux divers, renaturation et aménagement paysager.

Le coût prévisionnel des travaux se répartit comme suit :

- Travaux de voirie	235.322,62 €HT
- Réseaux humides	8.831,29 €HT
- Renaturation et aménagement	36.680,22 €HT
- - Etudes (topographie et MOE)	15.680,04 €HT

**.MP 2024-11-33 du 01/10/2024** : Contrat d'abonnement pour l'hébergement et la maintenance du support de gestion de prise de rendez-vous en ligne des demandes de cartes nationales d'identités et des passeports avec la sté SYNBIRD, pour un montant de 1.200,00 €TTC, pour une année (3000 rdv) avec engagement de 2 ans reconductible.

**.MP 2024-11-34 du 18/11/2024** : Marché délégué à la SPL30, pour projet d'extension et de réhabilitation de l'école Maternelle KERGOMARD diagnostics amiante, HAP, Plomb, Termites, état parasite, avec la sté DOMITIA EXPERTISES pour un montant de 17.545,00 €HT.

**.MP 2024-11-35 du 18/11/2024** : Marché délégué à la SPL30, pour projet d'extension et de réhabilitation de l'école Maternelle KERGOMARD audit énergétique, avec la sté JM MARMOT pour un montant de 3.150,00 €TTC.

**.MP 2024-11-36 du 18/11/2024** : Marché délégué à la SPL30, pour projet d'extension et de réhabilitation de l'école Maternelle KERGOMARD géotechnique, avec la sté ABESOL pour un montant de 2.120,00 €HT.

**.MP 2024-11-37 du 18/11/2024** : Marché délégué à la SPL30, pour projet d'extension et de réhabilitation de l'école Maternelle KERGOMARD géomètre, avec la sté BBASS pour un montant de 6.450,00 €HT.

**.URB 2024-11-01 du 22/11/2024 visée en Préfecture le 22/11/2024**: Signature du nouveau bail de location pour l'immeuble cadastré BV 246 composé de 10 pavillons, 2 studios et locaux de service et techniques pour une durée de 9 ans, au profit de l'Etat, avec prise d'effet le 01/12/2024 pour un montant annuel de 164.000€.

La séance est levée à 19h56

Fait à Laudun, le 27 novembre 2024

Vivian ABRIEU  
Secrétaire de séance,



Yves CAZORLA  
Le Maire,





Numéro et objet de la  
délibération

2024-11-01

ADMINISTRATION  
GENERALE

CONVENTION DE  
PARTENARIAT  
ARMÉES-  
COLLECTIVITÉS - 1ER  
REG

RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

La convention locale de partenariat Armées-Collectivités s'inscrit dans un cadre national :

- La lettre d'intention du 28 mai 2024 du Ministre des Armées qui propose aux collectivités locales et aux Armées de formaliser leurs relations par le biais d'une convention de partenariat,
- La loi de programmation militaire 2024-2030 du 13 juillet 2023 qui intègre un « PLAN FAMILLE II ».

Les signataires de la convention de partenariat Armées-Collectivités sont l'Etat et les Collectivités.

La convention Armées-Collectivités a pour objectif de structurer et renforcer les relations en rassemblant les partenariats sans les remettre en cause (elle ne subsiste pas aux conventions existantes).

Délibération N°2024-11-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Les engagements des signataires s'inscrivent naturellement dans le respect des champs de compétence de chacun des acteurs. Les objectifs de la convention de partenariat Armées-Collectivités et les actions qui en découlent sont les suivants :

1. L'amélioration des conditions de vie des ressortissants du MinArm sur la garnison ; (hébergement, transports, accès aux emplois des conjoints, reconversions, accès aux écoles, crèches, associations sportives, etc) ;
2. Le développement des actions à destination de la jeunesse (classe Défense, cadets de la Défense, IHEDN jeunes, partenariats avec des lycées professionnels, activités sportives, etc) ;
3. Le renforcement du lien mémoriel (participation aux cérémonies, fêtes régimentaires, commémorations officielles...) ;
4. Le recrutement de la réserve opérationnelle ;
5. Les actions en faveur de l'innovation et du développement de la BITD (industrie de la défense) ;
6. Les actions communes pour la transition écologique.

Vu la lettre d'intention du 28 mai 2024 du Ministre des Armées qui propose aux collectivités locales et aux Armées de formaliser leurs relations par le biais d'une convention de partenariat,

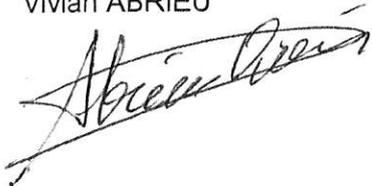
Vu la loi de programmation militaire 2024-2030 du 13 juillet 2023 qui intègre un « PLAN FAMILLE II ».

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

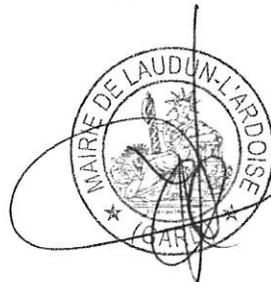
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat Armées-Collectivités ci-jointe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N°2024-11-01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-02**

**INTERCOMMUNALITE**

**PRÉSENTATION DU  
RAPPORT D'ACTIVITÉ  
2023 DE LA  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU GARD RHODANIEN**

**RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2021 approuvant le rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Craon, tel que présenté,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2020 au maire, en date du 25 Juin 2021,

Délibération N°2024-11-02

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant la proposition du Président d'accompagner cette présentation, lui-même ou un des Vice-présidents à la demande de la commune,

**Le Conseil municipal, ayant entendu les explications données, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

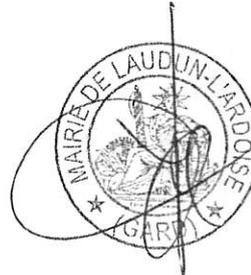
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Craon.
- **ÉMET** un avis favorable au dit rapport.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N°2024-11-02

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-03**

**RESSOURCES  
HUMAINES**

**AUTORISATION DE  
RECRUTEMENT DES  
VACATAIRES**

**RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres** :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il indique que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les agents recrutés en qualité de vacataires ne relèvent pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contra

Délibération N°2024-11-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

tuels de la fonction publique territoriale et que les postes ne sont pas inscrits au tableau des effectifs

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal recruter des vacataires, selon les besoins, pour effectuer, en complément des agents titulaires et contractuels formant les équipes pérennes, les tâches suivantes :

- Faire l'appel des enfants dans la cour,
- Servir les repas aux enfants
- Nettoyer la cantine,

et ce uniquement durant les périodes scolaires.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

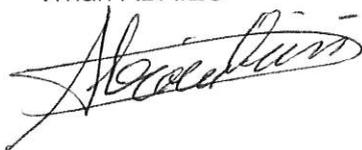
- sur la base du taux horaire du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique, à l'exclusion de toute autre rémunération

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

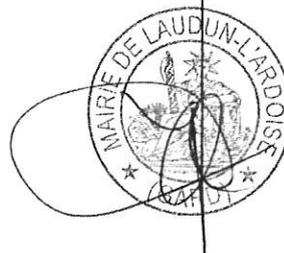
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la durée de l'année scolaire 2024/2025 et suivantes pour effectuer, en complément des agents titulaires et contractuels formant les équipes pérennes, les tâches suivantes :
  - Faire l'appel des enfants dans la cour,
  - Servir les repas aux enfants
  - Nettoyer la cantine,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation :
  - sur la base d'un taux horaire du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique, à l'exclusion de toute autre rémunération,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-03

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Numéro et objet de la  
délibération

2024-11-04

RESSOURCES  
HUMAINES

MODIFICATION DU  
TABLEAU DES  
EFFECTIFS DU  
PERSONNEL  
COMMUNAL

RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 313-1, L332-8 à L332-1;

Vu le tableau des effectifs/emplois du personnel titulaire de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu lors du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que l'évolution des besoins des services, le déroulement des avancements de carrière des agents, la nécessité de faire correspondre fonctions et grades et le souhait de gérer au plus près l'inscription des postes au tableau des effectifs/emplois ;

Délibération N°2024-11-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**REPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
DEPARTEMENT  
DU GARD**

Considérant que par suite des derniers mouvements de personnels, avancements de grade notamment, un nombre important de postes sont vacants au tableau des effectifs ;

Considérant que ces postes n'ont pas vocation à être pourvus prochainement ;

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES TITULAIRES :**

**DE SUPPRIMER :**

- 1 poste d'attaché principal
- 4 postes d'adjoint administratif pal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste d'adjoint administratif
- 7 postes d'adjoint technique principal
- 3 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint d'animation pal 2<sup>ème</sup> classe

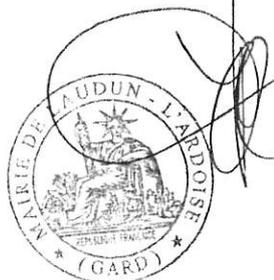
**D'APPROUVER** le tableau des effectifs/emplois du personnel titulaire comme annexé à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-05**

**RESSOURCES  
HUMAINES**

**PRÉSENTATION DU  
RAPPORT SOCIAL  
UNIQUE DE LA  
COMMUNE**

**RAPPORTEUR :  
Manon CROUSIER**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :  
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que le rapport social unique doit être présenté annuellement au Conseil Municipal ;

Considérant que ce rapport est un outil de pilotage permettant d'assurer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Délibération N°2024-11-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Monsieur le Maire explique que le rapport social unique constitue un outil indispensable pour une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des collectivités et établissements publics.

Il indique qu'en conformité avec la réglementation en vigueur, ce rapport offre une vision claire et détaillée de la situation sociale de la collectivité ou de l'établissement public, intégrant des données sur les effectifs, les rémunérations, les conditions de travail, et les actions de formation. Il permet d'identifier les besoins et les priorités pour l'année à venir, afin de garantir une gestion efficace et transparente des ressources humaines.

Il précise que la présente délibération vise à approuver ce rapport et à le mettre à disposition de tous les membres de l'assemblée délibérante, tel que prévu par la réglementation.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver la présentation faite du rapport social unique de la Mairie de Laudun-L'Ardoise,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

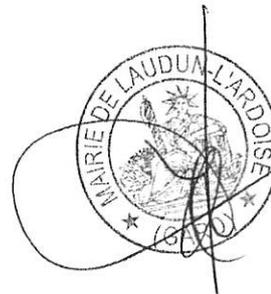
- **APPROUVE** le rapport social unique de la Mairie de Laudun-L'Ardoise tel que présenté en annexe pour l'année 2023.
- **MET** à disposition des membres de l'assemblée délibérante l'intégralité du rapport social unique tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

<p><b>Numéro et objet de la délibération</b></p> <p><b>2024-11-06</b></p> <p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p> <p><b>RÈGLEMENT DE FORMATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS</b></p> <p><b>RAPPORTEUR : Manon CROUSIER</b></p>	<p style="text-align: center;"> <b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 26 novembre 2024</b></p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><b><u>Étaient présents</u></b> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><b><u>Absents excusés ayant donné procuration</u></b> : Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU, Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI, Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><b><u>Absents non excusés</u></b> :</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Vivian ABRIEU</p>
---	--

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses Articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-7, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Délibération N°2024-11-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;

Le décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des cheffes et chefs de service de police municipale stagiaires ;

Vu le décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu la délibération 2020\_09\_09 du 23 septembre 2020 concernant le compte personnel de formation ;

Vu la délibération du 18 décembre 2009 concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel et des élus ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 15 novembre, relatif au règlement de formation ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de

Délibération N°2024-11-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors la nécessité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant que la collectivité doit définir les modalités de prise en charge de chaque formation, tant sur les frais pédagogiques que sur les frais annexes ;

**Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,

**ABROGE ET REMPLACE** la délibération 2020-09-09 concernant le Compteur Personnel de Formation,

**FIXE** les prises en charge des différentes formations, telles que définies dans le règlement de la formation,

**MODIFIE**, pour les agents, les taux de l'indemnité de stage institués par la délibération du 18 décembre 2009 et les définit la prise en charge des frais de déplacement de la manière suivante :

Délibération N°2024-11-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Type de congés de formation	Frais de déplacement
<i>Formation au 1er emploi</i>	CNFPT + La collectivité participe aux frais de déplacement en remboursant la différence entre ce qui est remboursé effectivement par le CNFPT les frais kilométriques prévus dans le décret 2001-654 modifié
<i>Formation de professionnalisation tout au long de sa carrière</i>	CNFPT + La collectivité participe aux frais de déplacement en remboursant la différence entre ce qui est remboursé effectivement par le CNFPT les frais kilométriques prévus dans le décret 2001-654 modifié
<i>Affectation à un poste à un poste à Responsabilité</i>	CNFPT + La collectivité participe aux frais de déplacement en remboursant la différence entre ce qui est remboursé effectivement par le CNFPT les frais kilométriques prévus dans le décret 2001-654 modifié
<i>Formations liées à l'hygiène et la sécurité</i>  par le CNFPT	CNFPT + La collectivité participe aux frais de déplacement en remboursant la différence entre ce qui est remboursé effectivement par le CNFPT les frais kilométriques prévus dans le décret 2001-654 modifié
Hors CNFPT et Hors commune	La commune prend en frais de déplacement (repas, frais kilométriques, sous condition frais de logement) tels que prévu dans le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
<i>Formations des policiers municipaux</i>	La commune prend en frais de déplacement (repas, frais kilométriques, sous condition frais de logement) tels que prévu dans le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
<i>Formation de perfectionnement</i>  Organisée par le CNFPT	CNFPT + La collectivité participe aux frais de déplacement en remboursant la différence entre ce qui est remboursé effectivement par le CNFPT les frais kilométriques prévus dans le décret 2001-654 modifié
Hors CNFPT et Hors commune (pour frais de déplacement)	Les frais de déplacements seront pris en charge, dans la limite maximum de 100€ sur présentation des justificatifs, dans la limite des frais engagés.
<i>Préparation aux concours et examens professionnels</i>	Pas de prise en charge par la collectivité
<i>Formation Syndicale</i>	Prise en charge par l'Organisation syndicale organisatrice
<i>Congé de formation professionnelle</i>	Pas de prise en charge par la collectivité
<i>Disponibilité pour effectuer des études ou recherches à caractère d'intérêt général</i>	Pas de prise en charge par la collectivité
<i>Congés pour validation des acquis et de l'expérience</i>	Pas de prise en charge par la collectivité

Délibération N°2024-11-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

<p><i>Bilan de compétences</i></p> <p>* pour les agents en usure professionnelle médicalement reconnue par la médecine professionnelle</p> <p>* pour les agents RQTH lorsque le bilan de compétence est partiellement financé par le FIFHFP</p> <p>* si le bilan de compétence est potentiellement en lien avec un projet municipal</p>	<p>Pas de prise en charge par la collectivité</p> <p>Pas de prise en charge par la collectivité</p> <p>Pas de prise en charge par la collectivité</p>
<p><i>Actions de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française</i></p>	<p>CNFPT + La collectivité participe aux frais de déplacement en remboursant la différence entre ce qui est remboursé effectivement par le CNFPT les frais kilométriques prévus dans le décret 2001-654 modifié</p>
<p><i>Congés de transition professionnelle</i></p>	<p>Pas de prise en charge par la collectivité</p>
<p><i>Compte Personnel de Formation</i></p>	<p>- la collectivité prendre en charge les frais de déplacements liés à la formation ainsi que les frais de repas, uniquement dans le cadre où l'agent mobilise ce droit dans le cadre d'une inaptitude potentielle ou d'une usure professionnelle avérée, dans la limite des frais engagés.</p>

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N°2024-11-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-07**

**RESSOURCES  
HUMAINES**

**INSTAURATION ET  
PARTICIPATION A LA  
P.S.E. - PRÉVOYANCE**

**RAPPORTEUR :  
Jocelyne MOSCATO**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale initiée par le décret 2011-1474, complété par l'ordonnance 2021-175 puis par le décret 2022-581, rend obligatoire, pour l'employeur, une participation pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé

Délibération N°2024-11-07

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

Le Maire propose à l'assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance fixé à 7€ par agent.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**DÉCIDE** d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à 7€ mensuel par agent.

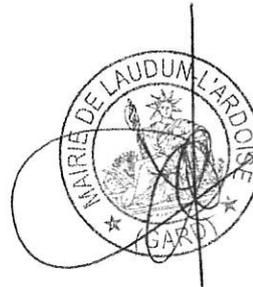
**PRÉCISE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-07

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-08**

**ASSOCIATIONS**

**ADHESION DE LA  
COMMUNE A  
L'ASSOCIATION  
"COMMUNES  
SOLIDAIRES SRU"**

**RAPPORTEUR :  
Jean-Luc CANILLOS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

L'adhésion à cette association a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 21 mai 2024 n° 2024-05-04, pour assurer une concordance avec la gestion des documents administratifs, l'association propose que les communes qui avaient délibéré avant le 09 septembre 2024, puissent délibérer à nouveaux.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, regroupe exclusivement des collectivités locales et a pour objet de rassembler des collectivités locales et des établissements publics, qui partagent son objet social, à savoir promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20 % de logements sociaux.

Délibération N°2024-11-08

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

A cette fin, l'association peut notamment :

- porter toute revendication, toute pétition, ou encore tout manifeste susceptible d'aboutir à cette révision,
- organiser et participer à des colloques, séminaires, conférences, débats, etc. ;
- effectuer tout recours, gracieux ou contentieux, devant toutes juridictions, qui serait nécessaire pour aboutir à son objectif ;
- prendre plus généralement toute position publique et engager toutes actions conformes à son objet social.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Au regard de la problématique posée par la loi SRU et les incohérences qu'elle recèle dans son application, il est de l'intérêt de la Commune d'adhérer à cette association transpartisane.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant de 200 € (deux cents euros).

Le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal.

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ADHERER** à l'Association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU » ;
- **DÉSIGNER** Monsieur le Maire pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Madame Manon CROUSIER 1<sup>ère</sup> adjointe en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion ;
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-08

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-09**

**URBANISME**

**RAPPORT TRIENNAL  
ARTIFICIALISATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :  
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**

**Mélina JOLI**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

La Loi Climat et Résilience prévoit l'obligation de rédiger un rapport triennal sur l'artificialisation des sols. Ce premier rapport est attendu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit pour le 22 août 2024.

Ainsi, les communes dotées d'un document d'urbanisme présentent au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Jusqu'en 2031, le rapport fait état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

Délibération N°2024-11-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- différencier les consommations par types d'espaces ;
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert ;
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Sur le même territoire, le rapport pourra préciser la transformation d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

Le rapport présenté en conseil municipal a été élaboré suivant la trame préremplie disponible sur le site internet du gouvernement « Mon diagnostic artificialisation ».

La délibération, en plus de rappeler les références des textes en vigueur, donne les renseignements décrits ci-dessus en rappelant les éléments contenus dans le diagnostic tels qu'ils apparaissent sur le site.

Vu le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3 ;

Considérant que sur la période de 2011 à 2022, 40.7 hectares ont été consommés dont 2.7 hectares en 2022 ;

Considérant qu'au cours des 12 dernières années, la consommation d'espace a majoritairement été affectée à l'habitat, excepté pour l'année 2015 où l'activité représente 4.9 des 6.7 hectares consommés ;

Considérant que depuis 2011 on constate cependant une baisse générale de la consommation malgré une consommation en dent de scie au fil des années : de 7.5 hectares en 2011 à 2.7 hectares en 2022 avec un pic de 6.7 hectares en 2015 expliqué par la création d'activité. Ainsi qu'un pic en 2020 avec 5.8 hectares mais dont 1.4 a été consommé pour la création de route. Les années 2012, 2017, 2018 et 2019 sont par ailleurs à environ 1.4 hectares consommés ;

Considérant que Laudun-L'Ardoise a une superficie de 34.19 km<sup>2</sup>, la consommation d'espace proportionnelle à la superficie du territoire reste moindre, atteignant seulement 3 fois en 12 ans les 2 pour mille. En 2021 et 2022 la commune est aux alentours de 0.6 pour mille. Aussi en comparaisons avec les communes environnantes (Bagnols-sur-Cèze ; Caderousse, Codolet ; Connaux ; Montfaucon ; Orsan ; Saint-Génies-de-Comolas ; Saint-Laurent-des-Arbres ; Saint-Paulles-Fonts) la consommation proportionnelle d'espace de Laudun-l'Ardoise et des territoires similaires entre 2011-2022 reste dans la tendance globale en suivant la courbe de consommation proportionnelle des communes voisine ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 11 % de la commune est urbanisée (379,9ha sur 3284ha cadastrés) ;

Considérant que la commune hérite d'un PLU ancien dont une partie pour le bourg de Laudun a été révisée le 9 juin 2011 mais la partie du bourg de L'Ardoise date du 13.01.2007(révision simplifiée), que de nombreux secteurs en extension de l'enveloppe urbaine sont donc ouvert actuellement sans tenir compte des objectifs de réduction de la consommation des espaces urbanisés en extension urbaine ;

Considérant toutefois que Laudun est un des 3 pôles de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, qu'elle a une place prépondérante en matière d'économie et que la consommation des ENAF observée passe principalement par l'augmentation de constructions à destination d'habitation. Par ailleurs, le PADD est inchangé depuis le 18/07/2003, il a seulement fait l'objet

Délibération N°2024-11-09

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

d'une modification lors de la déclaration de projet valant modification du Plan Local d'Urbanisme pour la création du lotissement de « Canet Cordier » le 09/10/2019 ;

Considérant qu'une révision générale du PLU a été lancée par délibération du Conseil Municipal n°2023-06-05 du 13 juin 2023 afin d'intégrer les nouveaux enjeux économique, écologique et paysager de la commune sous le prisme notamment de la densification et du renouvellement des formes urbaines pour le développement urbain. Celui-ci devra concilier, au travers du PLU révisé, les ambitions démographiques de la ville, le respect de l'identité de « petite ville », et les contraintes de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols découlant des principes du ZAN (zéro artificialisation) à horizon 2050 et d'une diminution par deux de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la première période décennale de la loi, à l'horizon 2031.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**D'EMETTRE** un avis favorable au rapport

**PRÉCISE** que le rapport et l'avis du Conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT ;

**PRÉCISE** que la transmission du rapport, sera faite sous 15 jours aux préfets (de Département et de Région), aux présidentes du Conseil Régional, au président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le cas échéant aux observatoires locaux (habitat / foncier).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-09

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



<u>Numéro et objet de la délibération</u>	 <b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 26 novembre 2024</b>
2024-11-10	L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.
URBANISME	
DÉNOMINATION VOIES PRIVÉES	<b><u>Etaient présents</u></b> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.
	<b><u>Absents excusés ayant donné procuration</u></b> : Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU, Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI, Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.
	<b><u>Absents non excusés</u></b> :
<b><u>RAPPORTEUR :</u></b> Jacques COURET	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les voies prévues et en cours de travaux, dans le cadre du permis d'aménager PA 030 141 23 00001 ne portent pas de dénomination (plan en annexe) ;

Considérant cependant que les gestionnaires du réseau de la Fibre demande un adressage pour raccorder les lots ;

Considérant que l'adressage est donc un préalable nécessaire à l'achèvement des travaux ;

Considérant alors qu'il y a lieu de dénommer les quatre voies privées par anticipation ;

Considérant par ailleurs qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Délibération N°2024-11-10

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des rues de la commune à créer est présentée au conseil municipal suivant la liste et le plan annexé à la présente ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**DE PROCÉDER** à la dénomination de 3 voies de la commune, conformément à la liste détaillée jointe en annexe de la présente délibération :

**VALIDE** les noms attribués à ces 4 nouvelles voies :

- Impasse du Carignan (n°1 au plan)
- Impasse de la Roussanne (n°2 au plan)
- Impasse du Cinsault (n°3 au plan)
- Passage des cépages (n°4 au plan)

**VALIDE** la dénomination AVENUE CAMERONE du prolongement de la voie nommée AVENUE CAMERONE ;

**CHARGE** Monsieur le Maire, et/ou son adjointe déléguée à l'urbanisme, de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

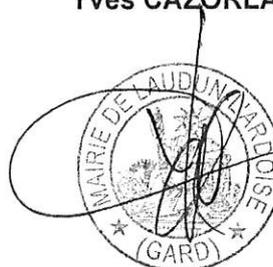
**PRÉCISE** que les modalités de transmission sont les suivantes : La présente délibération, accompagnée de son annexe, sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-10

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

<u>Numéro et objet de la délibération</u>	 <b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 26 novembre 2024</b>
<b>2024-11-11</b>	L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.
<b>URBANISME</b>	
<b>CESSION - PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN ANCIEN CHEMIN RURAL DÉSFFECTÉ</b>	<b><u>Étaient présents</u></b> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.  <b><u>Absents excusés ayant donné procuration</u></b> : Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU, Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI, Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.  <b><u>Absents non excusés</u></b> :
<b><u>RAPPORTEUR</u> :</b> Méлина JOLI	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.161-1 et suivants ;

Vu le Décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural ;

Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural ;

Vu la décision n°2022-11-30-00003 fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la Préfecture du Gard au titre de l'exercice 2023 ;

Délibération N°2024-11-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2022 approuvant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Saint-Léger ;

Vu l'arrêté municipal URBA n°2023-01-01 en date du 30/01/2023 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 07/03/2023 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)- Pôle évaluation domaniale du Gard- en date du 18/01/2024 ;

Vu la délibération n°2024-03-10 du Conseil Municipal en date du 12 mars 2024 portant aliénation d'une partie du chemin rural de SAINT-LEGER ;

Vu le courrier de M. Didier Dumont en date du 8 avril 2024 se portant acquéreur de la partie désaffecté du chemin rural de SAINT-LEGER pour le prix de 15euros/m<sup>2</sup> ;

Vu le Plan de bornage partiel et le procès-verbal de bornage en date du 03/09/2024 établi par GLOBAL GEO-EXPERT ;

Madame Méлина Joli, Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, rapporteur, rappelle l'historique du dossier concernant le chemin rural dit SAINT-LEGER ensuite d'un courrier du 23 février 2021 de M. DUMONT Didier en vue de l'acquisition d'une partie de ce chemin rural, propriété de la commune ;

Considérant que par arrêté municipal URBA n°2023-01-01 en date du 30/01/2023, le Maire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « SAINT-LEGER » situé après le 142 CHEMIN DE SAINT LEGER A MEYRAN, en vue de sa cession à M. DUMONT ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 23/02/2023 au 09/03/2023 inclus ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec réserve que le droit de passage figurant sur l'annexe 1.3 du rapport soit maintenu ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique et du rapport du commissaire-enquêteur que la portion concernée du chemin rural a cessé d'être affectée à l'usage du public dans la mesure où le chemin ne dessert que la propriété de M. DUMONT ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'enquête publique que la parcelle de Monsieur DUMONT est grevée d'une servitude de passage au profit de plusieurs parcelles, que le périmètre de la zone à aliéner défini dans le dossier d'enquête ne permettrait plus d'assurer le droit de passage mentionné en cours d'enquête par un intervenant, que la création d'un droit de passage complémentaire sur la partie aliénée devra nécessairement être constituée ;

Considérant par ailleurs que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées, aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Considérant que, par suite, la procédure d'aliénation a été poursuivie, et qu'ainsi la délibération du Conseil Municipal 2024-03-10 susvisée a été notifiée aux propriétaires riverains afin de leur donner la possibilité d'acquérir le chemin concerné au prix fixé par le service des domaines de la DGFIP ;

Délibération N°2024-11-11

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé par ladite délibération du 12 mars 2024 la désaffectation et l'aliénation de cette portion ;

Considérant toutefois que les documents de bornage et de division parcellaire ci-annexés font porter la cession à 266m<sup>2</sup> et non à 225m<sup>2</sup> comme indiqué dans la délibération n°2024-03-10 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle par la présente délibération sans qu'il y ait cependant lieu de délibérer à nouveau sur la désaffectation ;

Considérant que M. Didier DUMONT (parcelle BE 218), riverain du chemin concerné a manifesté, par lettre en du 8 avril 2024(cı-annexé), sa volonté d'acquérir la partie du chemin concerné pour 15euros/ m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** l'aliénation à M. Didier DUMONT d'une portion du chemin rural de SAINT-LEGER conformément sur le plan ci-annexé en vue de sa cession pour une contenance de 266m<sup>2</sup>.

**FIXE**, conformément à l'avis du service Pôle évaluation domaniale du Gard de la DGFIP en date du 18/01/2024, le prix de cession de la portion de 266m<sup>2</sup> du chemin rural de SAINT-LEGER à 15 euros/m<sup>2</sup>, soit pour un montant de 3 990 euros.

**DIT** que l'ensemble des frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son adjointe déléguée à l'urbanisme pour signer tous les actes, devant notaire, nécessaires à l'aboutissement de la cession.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-11

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-12**

**FONCIER**

**ACQUISITION DE  
TERRAIN AU TITRE DE  
LA VOIRIE CANET  
CORDIER**

**RAPPORTEUR :  
Michel AGNEL**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

La commune de LAUDUN-L'ARDOISE a engagé une réflexion d'ensemble depuis la Déclaration de Projet CANET CORDIER permettant la création du Lotissement du même nom, visant à prévoir un cheminement doux depuis le lotissement jusqu'à la rue chateaubriand afin d'intégrer pleinement le secteur au tissu urbain existant donnant sur la rue chateaubriand.

L'emprise de ce projet situé sur l'actuelle BX 173 est de 454m<sup>2</sup> pour un cheminement d'environ 2m50 de large à 1m50. Ce cheminement sera délimité au Nord par les clôtures des habitations existantes et au sud par une clôture à créer en panneaux rigide de 2m de hauteur.

Dès lors, il convient d'acquérir auprès de la SCA LAUDUN CHUSCLAN VIGNERONS la partie de la parcelle BX 173 à détacher dont elle est propriétaire, d'une surface d'environ 454m<sup>2</sup> au prix entendu de 10 euros le m<sup>2</sup>.

Délibération N°2024-11-12

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article R.442-1 i) du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT permettant au Conseil municipal de décider de l'acquisition de terrains en se prononçant sur les conditions financières

Vu l'articles L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 9 juin 2011 ;

Vu le document d'arpentage du géomètre désigné (annexé) ;

Vu le plan de modification du parcellaire cadastrale du géomètre (annexé) ;

Considérant le projet communal de création d'un chemin piéton reliant le lotissement Canet Cordier à la rue Chateaubriand ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir le terrain d'assiette nécessaire pour réaliser l'équipement public pour réalisation d'une voirie communale à destination unique des piétons et vélos ;

Considérant l'accord du conseil d'administration de la SCA LAUDUN CHUSCLAN VIGNERONS en date du 18 juillet 2024 sur la chose et sur le prix de 10euros le m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface définitive à acquérir sera établie après réalisation d'un document d'arpentage à la charge de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE ;

Considérant que les frais de géomètres et de notaires seront pris en charge par la commune ;

Considérant que l'opération envisagée n'ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'y a pas lieu en l'espèce de procéder à enquête publique ;

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE CONFIRMER** se porter acquéreur de la parcelle à détacher « a » de celle actuellement cadastrée BX 173, située à CANET ET CORDIER, pour une superficie d'environ 454m<sup>2</sup> ainsi que représentée sur le plan de modification du parcellaire cadastrale ci-annexé ;

- **FIXE** le prix d'acquisition à 10€ le m<sup>2</sup> soit 4540 € ;

- **PREND** en charge par la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE des frais de géomètre et de notaire inhérents à son acquisition ;

Délibération N°2024-11-12

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

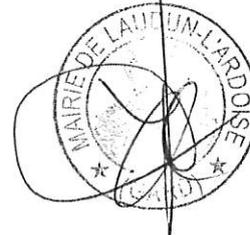
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son adjointe déléguée à l'urbanisme pour signer, devant notaire, tout acte de vente et d'achat nécessaire à l'aboutissement de la réalisation de l'équipement public de voirie ci-avant défini ;
- **INTEGRE** la parcelle issue de la BX 173 concernée dans le domaine public ;
- **INSCRIT** les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2025 de la commune section Investissement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N°2024-11-12

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



**Numéro et objet de la  
délibération**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

**2024-11-13**

**FONCIER**

**ACQUISITION DE  
TERRAINS AU TITRE  
DE LA VOIRIE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
**Mélina JOLI**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT permettant au Conseil municipal de décider de l'acquisition de terrains en se prononçant sur les conditions financières ;

Vu l'article R.442-1 i) du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'articles L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme en date du 9 juin 2011 ;

Délibération N°2024-11-13

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant le courriel de M. Christophe ALDIE, représentant la société OPUS DEVELOPPEMENT, dont le siège est situé au 31 avenue de Castelnau 34090 MONTPELLIER, en date du 20/09/2024 confirmant son accord à vendre à l'euro symbolique la parcelle dont OPUS est propriétaire sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE et qui ne constitue pas un terrain à bâtir mais une portion de voirie ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir la parcelle BX99 afin de régulariser une situation de fait puisque cette parcelle est actuellement constitutive d'une portion de la rue Montaigne ouverte à la circulation générale mais appartenant à la société OPUS Développement ;

**Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :**

- **DE CONFIRMER** se porter acquéreur de la parcelle cadastrée BX99, bien situé rue Montaigne pour une superficie d'environ 33m<sup>2</sup> ;
- **FIXE** le prix d'acquisition au prix d'1€ symbolique ;
- **PREND** en charge par la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE des frais de géomètre et de notaire inhérents à son acquisition ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son adjointe déléguée à l'urbanisme pour signer, devant notaire, tout acte de vente et d'achat nécessaire à l'aboutissement de l'acquisition de la parcelle BX99 pour régularisation de l'emprise public de la voirie communale ci-avant définie ;
- **INTÈGRE** la parcelle BX99 concernée dans le domaine public ;
- **INSCRIT** les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2025 de la commune section Investissement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-13

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-14**

**AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**PÉRIMETRE DE  
SAUVEGARDE DU  
COMMERCE ET DE  
L'ARTISANAT DE  
PROXIMITÉ**

**RAPPORTEUR :  
Mélina JOLI**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
  - Votant : 21
  - présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

La loi du 2 août 2005 modifiée par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, a donné aux communes la possibilité de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité.

Conscient de l'opportunité que représente ce nouvel outil, il est demandé au Conseil municipal d'engager une réflexion en vue d'envisager d'instaurer la procédure de droit de préemption permettant à une commune de se porter acquéreur prioritaire sur les aliénations :

- ✓ de fonds de commerce,
- ✓ de fonds artisanaux,
- ✓ de baux commerciaux,

Délibération N°2024-11-14

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- ✓ de terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.

Toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le Conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune, qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour se porter éventuellement acquéreur.

Afin de pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat accompagné d'un rapport analysant le commerce et l'artisanat de proximité.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Urbanisme, les éléments relatifs au rapport analysant le commerce et l'artisanat, ainsi que le périmètre identifié, ont été soumis pour avis aux Chambres consulaires. Comme le prévoit la réglementation, ces dernières disposent d'un délai de 2 mois pour émettre leur avis, délai au-delà duquel leur avis est considéré comme favorable.

Sollicitées par courrier en date du 9 août, les Chambres consulaires ont apporté une réponse favorable à la mise en œuvre de ce droit de préemption commercial qui permettra à la commune de pouvoir rester en veille et anticiper les mutations de son appareil commercial et artisanal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122- 22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 214-1 et suivants ainsi que R 214-1 et suivants ;

Vu le rapport d'activité commerciale ci-annexé ;

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, ainsi que le rapport d'analyse sur le secteur ci-annexé ;

Vu l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Gard en date du 26 août 2024 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie du Gard en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que le périmètre est justifié dans le centre bourg délimité par les zones Ua et Ufb du PLU ainsi qu'un linéaire en entrée de ville regroupant l'essentiel du commerce de proximité et souligne des secteurs stratégiques (entrée de ville, liaison quartier en développement) ;

Considérant que l'instauration du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité répond aux objectifs communaux suivant :

- Appuyer le rôle de pôle économique de Laudun-L'Ardoise au sein du territoire du SCoT ;
- Développer des activités économiques diversifiées ;
- Maintenir l'offre commerciale ;
- Maintenir les emplois locaux afin de maintenir le taux de chômage plus faible que celui du département et de l'intercommunalité.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini par le plan joint au rapport.

Délibération N°2024-11-14

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**DÉCIDE** d'instituer le droit de préemption commercial sur les fonds artisanaux, de commerces, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.

**AUTORISE** Monsieur le Maire et son adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et aux affaires foncières à :

**PROCÉDE** à toutes mesures de publicité nécessaires afin de porter ce périmètre et les formalités qu'il implique à la connaissance de toute personne intéressée ;

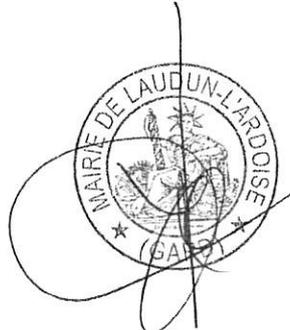
**EXERCE** au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-14

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



<p><b>Numéro et objet de la délibération</b></p> <p><b>2024-11-15</b></p> <p><b>SCOLAIRE</b></p> <p><b>MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GARDERIES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES</b></p> <p><b>RAPPORTEUR : Jennifer CHAPUIS-FAURE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 26 novembre 2024</b></p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><b><u>Etaient présents</u></b> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><b><u>Absents excusés ayant donné procuration</u></b> : Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU, Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI, Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><b><u>Absents non excusés</u></b> :</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Vivian ABRIEU</p>
--	---

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020\_07\_22 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant sur la modification du règlement intérieur des garderies et études surveillées, portant sur le délai maximal accordé aux parents d'élèves pour fournir un certificat médical afin de prétendre à un remboursement en cas d'absence à la garderie et études surveillée. Ce délai passe à 15 jours ;

Vu la délibération n° 2020\_12\_07 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 portant sur la modification du règlement intérieur des garderies et études surveillées, portant sur le paiement de la garderie du matin ;

Considérant la nécessité d'appliquer à compter du 26 novembre 2024 la possibilité à une personne mineure (12 ans minimum) dûment mandatée à récupérer un enfant aux garderies du soir et études surveillées, avec la présentation de son titre d'identité ;

Délibération N°2024-11-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant la possibilité à un parent de donner l'autorisation écrite à l'Espace Famille Loisirs afin que son enfant puisse quitter seul l'étude surveillée à 17h30.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le nouveau règlement Intérieur des garderies et études surveillées tel que défini dans le projet ci-joint.

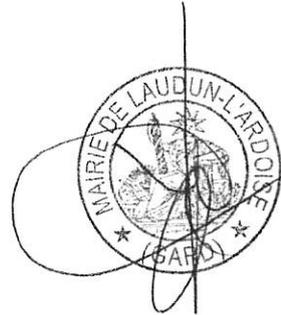
**PRÉCISE** que ledit règlement approuvé sera mis en application immédiatement. Et mis à disposition de toutes les familles dont les enfants fréquentent les garderies et études surveillées, sur le site internet de la commune, par voie d'affichage dans les écoles, à l'Espace Famille Loisirs et via le portail famille.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-15

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

<u>Numéro et objet de la délibération</u>	 <b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 26 novembre 2024</b>
2024-11-16	L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.
FINANCES	
<b>AUTORISATION A M. LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE</b>	<b><u>Étaient présents</u></b> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.  <b><u>Absents excusés ayant donné procuration</u></b> : Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU, Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI, Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.  <b><u>Absents non excusés</u></b> :
<b>RAPPORTEUR :</b> Manon CROUSIER	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 2 voix abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET] - 0 non votant

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Délibération N°2024-11-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 applicable au budget principal 2024 ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2024 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 applicable au budget principal 2025 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE	MONTANT BP 2024 EN €	AUTORISATION 2025
20 Immobilisations incorporelles	301 887,50	<b>75 471,87</b>
204 Subventions d'équipement versées	232 000,00	<b>58 000,00</b>
21 Immobilisations corporelles	1 526 332,00	<b>381 583,00</b>
23 Immobilisations en cours	2 125 317,74	<b>531 329,44</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 185 537,24</b>	<b>1 046 384,31</b>

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-17**

**SOLIDARITES**

**SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE A  
L'ESPAGNE**

**RAPPORTEUR :  
Roselyne ALPINI**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :  
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Espagne, la commune de Laudun-l'Ardoise souhaite participer à la solidarité nationale pour soutenir la population touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation catastrophique.

La commune de Laudun-l'Ardoise souhaite apporter son soutien et sa solidarité, dans la mesure des moyens dont elle dispose.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de ces inondations, dans la mesure des capacités de la collectivité, Il est proposé de :

Délibération N°2024-11-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**VERSER** un don d'un montant de 1.000€ au secours populaire,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

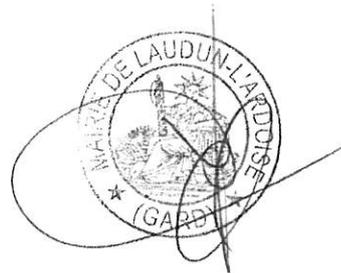
**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65138 ADMG 020 du budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-17

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-18**

**ENVIRONNEMENT**

**SYNDICAT DES VINS  
SUBVENTION 2024**

**RAPPORTEUR :  
Frédéric BERNE**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**  
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Monsieur Frédéric BERNE, rapporteur, rappelle que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans l'accompagnement du syndicat des vins de Laudun dans ses missions de valorisation de l'appellation « Laudun, Côtes du Rhône Village » par des actions de promotion et pour accession des vins de Laudun au statut de cru. Le 11 septembre dernier le comité National INAO a reconnu LAUDUN comme cru. Cette reconnaissance en AOC va maintenant ouvrir à de multiples opérations et étapes de lancement, pour une communication nationale soutenue.

Ces éléments permettent de faire vire l'économie locale, procurent des emplois, entretiennent et préservent un patrimoine paysager essentiel pour le tourisme.

Délibération N°2024-11-18

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Il est nécessaire de poursuivre ce partenariat avec le syndicat des vins au travers d'une aide financière afin de promouvoir des opérations locales, auprès de la presse locale et nationale conférence de presse spéciale Wine Paris 2025, master Classe Laudun sur découverte en vallée du Rhône, la perspective d'un parrainage exclusif de la promo 2024-25 du lycée de sommellerie de Tain l'Hermitage, etc...

Monsieur le Maire propose de valider ce principe et d'octroyer une aide financière de 15 000 € au syndicat.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.**

**APPROUVE** l'exposé du rapporteur et des membres du Syndicat présents.

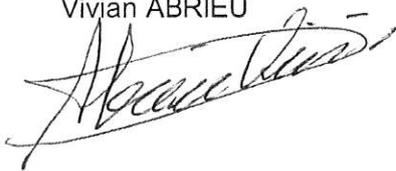
**DÉCIDE** une subvention d'un montant de 15 000 € au syndicat des vins de Laudun pour la défense de l'appellation.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 65748

**AUTORISE** le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document concernant la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-18

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-19**

**PATRIMOINE**

**DEMANDE DE  
SUBVENTION  
TRAVAUX MAISON  
ALBERT ANDRÉ**

**RAPPORTEUR :  
Aimeric NAVEZ**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-01 du 23 septembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa n° 26, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;

Considérant que le projet de Maison Albert André excède ce montant de 500 000,00HT ;

Délibération N°2024-11-19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le coût prévisionnel HT des travaux se répartit comme suit :

➤ **Aménagement de la Maison Albert André :**

- Travaux extérieurs et accessibilité	35 000 €
- Aménagements intérieurs et équipements	852 650 €
- Installations numériques	179 000 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage	154 000 €
- Maîtrise d'œuvre	90 000 €
- CSPS	2 000 €
- Frais d'études	<u>3 900 €</u>

TOTAL HT 1 316 550 €

**ASSURE** que la totalité des crédits nécessaires sera inscrite au budget communal,

**PROPOSE** de solliciter des crédits de la Région et du Département selon le plan prévisionnel de financement suivant :

• CD 30 (40%)	526 620 €
• Région (40%)	526 620 €
• Commune (20%)	263 310 €

**MANDATE** Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération.

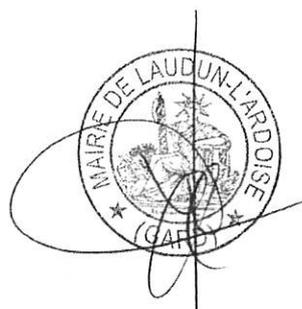
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces démarches.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

<u>Numéro et objet de la délibération</u>	 <b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 26 novembre 2024</b>
2024-11-20	L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.
SPORTS	
<b>MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR JEUNESSE</b>	<b><u>Etaient présents</u></b> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.  <b><u>Absents excusés ayant donné procuration</u></b> : Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU, Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI, Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.  <b><u>Absents non excusés</u></b> :
<b><u>RAPPORTEUR</u> :</b> Aimeric NAVEZ	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 25 janvier 2008 portant création de l'Ecole du Sport et des Loisirs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 11 avril 2011 relative à l'approbation du règlement intérieur du Kiosque Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 05 juillet 2013 portant sur l'actualisation du règlement intérieur du Kiosque Jeunesse ;

Délibération N°2024-11-20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 15 décembre 2016 portant sur l'autorisation de la mise en place d'une convention de labellisation du Point Information Jeunesse ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 17 juillet 2017 relative à la mise à jour des règlements intérieurs de l'Ecole du Sport et des Loisirs, du Kiosque Jeunesse et du Point Information Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018, portant sur la mise à jour du règlement de l'Ecole du Sport et des Loisirs, du Kiosque Jeunesse et du Point Information Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2023, portant sur la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'inscription à l'Ecole du Sport et des Loisirs et aux Kiosques Jeunesses ;

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le règlement intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses.

**DIT** qu'il sera mis en application dans les plus brefs délais.

**DIT** qu'il sera affiché dans toutes les structures et tenus à disposition des familles.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N°2024-11-20

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2024-11-21**

**ASSOCIATIONS**

**MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR DE LA  
SALLE LE FORUM**

**RAPPORTEUR :  
Aimeric NAVEZ**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2019 portant sur le règlement intérieur du FORUM ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur existant ;

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le règlement intérieur de la salle « LE FORUM »

Délibération N°2024-11-21

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**ABROGE** l'ancienne délibération relative à la convention de mise à disposition ponctuelle de la salle « Le FORUM ».

**PRÉCISE** que ce règlement intérieur fera l'objet d'un affichage dans l'enceinte de la salle « Le FORUM ».

**PRÉCISE** que lors de toutes signatures d'une convention d'occupation du domaine public (mise à disposition de la salle « Le FORUM »), l'occupant reconnaîtra avoir pris connaissance de ce nouveau règlement intérieur.

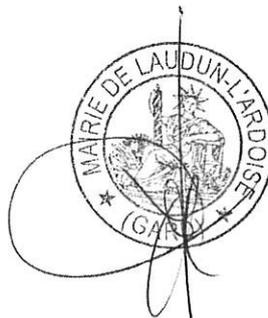
**AUTORISE** M. Le Maire à réglementer et mettre en œuvre les dispositions du règlement intérieur de la salle « Le FORUM », ci-dessus approuvées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-21

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Numéro et objet de la  
délibération

2024-11-22

ASSOCIATIONS

**MODIFICATION DE LA  
TARIFICATION DE LA  
SALLE LE FORUM**

RAPPORTEUR :  
Aimeric NAVEZ



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :  
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Vivian ABRIEU,  
Sophie BORNE donne pouvoir à Roselyne ALPINI,  
Maryse BARIAL donne pouvoir à Mohamed BERKANE,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jacques COURET,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D2019-05-08 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2019 portant sur le règlement de mise à disposition du Forum ;

Vu la décision n°2019-06-11 portant sur l'application des tarifs de redevances de location du Forum en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification de location de la salle Le Forum.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

Délibération N°2024-11-22

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**APPROUVE** la modification de la tarification de la salle Le Forum,

**PRÉCISE** que les tarifs de location de la salle Le FORUM seront affichés dans l'enceinte de l'équipement et seront disponibles dans le service Pôle Association,

**PRÉCISE** que lors de toutes signatures d'une convention d'occupation du domaine public (mise à disposition de la salle Le Forum), le tarif de location apparaîtra dans celle-ci,

**AUTORISE** M. Le Maire à mettre en œuvre les nouveaux tarifs de location de la salle Le Forum, approuvés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-11-22

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*